

Bulletin provincial



SOMMAIRE

Objet : Règlement relatif au subside aux groupes politiques démocratiques

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative notamment au financement et à la comptabilité des partis politiques ;

Vu les articles 10, 52 à 57 du règlement général de la comptabilité provinciale ;

A partir de l'année 2026, l'octroi de la dotation aux formations politiques démocratiques composant l'Assemblée provinciale est soumis au dispositif réglementaire ci-après.

Article 1 – La dotation est répartie de la manière suivante :

1° La subvention est octroyée en fonction du nombre de conseillers siégeant au 1^{er} mars de l'année, soit 1.021,50 € par conseiller ;

2° Le solde de la subvention relative aux frais de secrétariat est à répartir en parts égales entre les différentes formations politiques ;

Article 2 La dotation n'est considérée comme définitivement acquise que pour autant que les bénéficiaires respectent les dispositions prévues par la loi du 4 juillet 1989 relative notamment au financement et à la comptabilité des partis politiques ;

Article 3 La subvention relative aux frais de secrétariat est liquidée sur base des justificatifs de dépenses réalisées au cours de l'année qui précède l'octroi de la subvention.

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et elle ne peut être destinée à des dépenses d'investissements.

Quatre grands principes sont à respecter :

1. Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par le bénéficiaire et non des régularisations d'écritures ;
2. Les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions ;
3. Les dépenses doivent respecter l'annualité budgétaire ;
4. Les dépenses doivent être liées aux frais de secrétariat, dépenses de fonctionnement.

Le bénéficiaire adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT

Services financiers

Subsides

Digue de Cuesmes, 31

7000 Mons

- Un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.
- Les copies des factures et les preuves de décaissements (extraits de compte, livre de caisse, ...).

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège provincial sera en outre chargé de contrôler la correcte utilisation de la subvention au travers d'une délibération.

